

- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, une telle livraison doit-elle être considérée comme existant à toutes les étapes d'une chaîne d'opérations où intervient une société intermédiaire, lorsque la chaîne d'opérations est assortie d'un contrat à chaque étape, mais que seul l'utilisateur du véhicule a le pouvoir de décider de questions telles que la quantité, les moment et lieu de la recharge, et la manière d'utiliser l'électricité?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Pourvoi formé le 8 février 2023 par la République française contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) rendu le 23 novembre 2022 dans les affaires jointes T-279/20 et T-288/20, CWS Powder Coatings e.a. / Commission, et l'affaire T-283/20, Billions Europe e.a. / Commission

(Affaire C-71/23 P)

(2023/C 127/30)

Langues de procédure: l'allemand et l'anglais

Parties

Partie requérante: République française (représentants: B. Fodda, J.-L. Carré, G. Bain, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, CWS Powder Coatings GmbH, Billions Europe Ltd, Cinkarna Metalurško-kemična Industrija Celje d.d. (Cinkarna Celje d.d.), Evonik Operations GmbH, Kronos Titan GmbH, Precheza a.s., Tayca Corp., Tronox Pigments (Holland) BV, Venator Germany GmbH, Brillux GmbH & Co. KG, Daw SE, Ettengruber GmbH Abbruch und Tiefbau, Ettengruber GmbH Recycling und Verwertung, TIGER Coatings GmbH & Co. KG, Conseil Européen de l'Industrie Chimique — European Chemical Industry Council (Cefic), Conseil Européen de l'Industrie des Peintures, des Encres d'Imprimerie et des Couleurs d'Art (CEPE), British Coatings Federation Ltd (BCF), American Coatings Association, Inc. (ACA), Mytilineos SA, Delfi-Distomon Anonymos Metalleytiki Etaireia, Sto SE & Co. KGaA, Rembrandtin Coatings GmbH, Royaume de Danemark, Royaume des Pays-Bas, Royaume de Suède, Agence européenne des produits chimiques, République de Slovénie, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, du 23 novembre 2022, dans les affaires jointes T-279/20 et T-288/20, CWS Powder Coatings e.a./Commission et l'affaire T-283/20, Billions Europe e.a. / Commission;
- de statuer elle-même sur le litige et rejeter les recours introduits en première instance par CWS Powder Coatings GmbH, Billions Europe Ltd, Brillux GmbH & Co. KG et Daw SE dans les affaires T-279/20, T-283/20 et T-288/20, ou, si la Cour considère que les affaires ne sont pas en état d'être jugées, de renvoyer les affaires devant le Tribunal;
- de condamner CWS Powder Coatings GmbH, Billions Europe Ltd, Brillux GmbH & Co. KG et Daw SE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, le gouvernement français fait valoir quatre moyens:

Premier moyen: en qualifiant l'étude Heinrich d'«étude décisive», le Tribunal a, d'une part, dénaturé les éléments de preuve qui lui étaient soumis et a, d'autre part, commis une erreur de droit en ce qu'il a méconnu les principes établis par le règlement n° 1272/2008 relatifs à la classification de substances comme cancérogènes, à savoir le principe de l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérogènes pour l'être humain.

Deuxième moyen: le Tribunal a dépassé les limites du contrôle juridictionnel en allant au-delà d'une appréciation de l'erreur manifeste et en substituant sa propre appréciation à celle du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques.

Troisième moyen: le Tribunal a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombe.

Quatrième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le point 3.6.2.2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ⁽¹⁾ devait être interprété en ce sens qu'il s'opposait à ce qu'une substance puisse être regardée comme intrinsèquement capable de provoquer le cancer si la cancérogénicité de cette substance se manifeste en présence d'une certaine quantité de particules.

(1) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

Pourvoi formé le 10 février 2023 par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 14 décembre 2022 dans l'affaire T-182/21, PKK/Conseil

(Affaire C-72/23 P)

(2023/C 127/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (représentants: M^{es} A.M. van Eik et T. Buruma, avocates)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- joindre le présent pourvoi au pourvoi déposé sous le numéro d'enregistrement C-44/23 P;
- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 14 décembre 2022 dans l'affaire T-182/21;
- statuer définitivement sur les questions faisant l'objet du présent pourvoi et annuler la décision (PESC) 2021/142 ⁽¹⁾ du Conseil ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2021/138 ⁽²⁾ du Conseil du 5 février 2021; la décision (PESC) 2021/1192 ⁽³⁾ du Conseil ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2021/1188 ⁽⁴⁾ du Conseil du 19 juillet 2021; et la décision (PESC) 2022/152 ⁽⁵⁾ du Conseil ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2022/147 ⁽⁶⁾ du Conseil du 3 février 2022, en tant que ces actes concernent le PKK (également connu sous les noms de «KADEK» et «KONGRA-GEL»);
- condamner le Conseil aux dépens encourus par la partie requérante et découlant du présent pourvoi ainsi que de l'affaire T-182/21, intérêts compris.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a commis des erreurs concernant les points suivants:

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio, de la position commune 2001/931 ⁽⁷⁾ (ci-après la «PC 931»), et ce, en particulier, quant à l'interprétation donnée au terme «buts» qui y figure et à son application en l'espèce. C'est à tort qu'il a conclu que le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la PC 931 devait être rejeté.